

Règlement de police et d'usage du domaine public

Le Conseil général de Romont

Vu notamment :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1)
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11)
- la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo ; RSF 140.6)
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (LDP ; RSF 750.1)
- la loi du 6 novembre 1986 sur les réclames (LRec ; RSF 941.2)
- la loi du 15 novembre 1990 sur la Police cantonale (LPol ; RSF 551.1)
- la loi du 24 septembre 1991 sur les établissements publics (LEPu ; RSF 952.1)
- la loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh ; RSF 725.3)
- la loi du 15 décembre 1967 sur les routes (LR ; RSF 741.1)
- la loi fédérale sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01)
- la loi du 17 mars 2020 sur l'exercice de la prostitution (RSF 940.2)
- la loi du 6 octobre 2006 d'application du code pénal (LACP ; RSF 31.1)
- la loi du 10 février 2021 d'application du code civil suisse (LACC ; RSF 210.1)

Sur proposition du Conseil communal

Edicte :

Chapitre 1 Généralités

Article premier Objet

¹ Le présent règlement arrête, pour la commune de Romont, les prescriptions de police administrative et d'usage des espaces publics de sa compétence, ainsi que les dispositions prises en application des législations cantonale et fédérale régissant notamment le domaine public, la détention des chiens, les routes, la circulation routière et la prostitution de rue.

² Par disposition de police administrative, le présent règlement entend les dispositions réglant notamment l'ordre, la tranquillité, la sécurité, la santé, la salubrité et la moralité publics.

³ Le présent règlement fixe en particulier l'organisation, la procédure, les mesures administratives et les dispositions pénales applicables en la matière, ainsi que d'autres prescriptions, autonomes ou en relation avec d'autres normes communales, cantonales ou fédérales.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune.

² Il s'applique sur le domaine public communal au sens de la législation cantonale sur le domaine public. Il s'applique également sur le domaine privé des administré-es, dans la mesure où l'exécution des prescriptions de police l'exige.

Art. 3 Droit communal réservé

Les règlements communaux spéciaux, édictés notamment dans les matières suivantes, sont réservés :

- a) La détention et l'imposition des chiens ;
- b) Le service de défense contre l'incendie et de lutte contre les éléments naturels ;
- c) La gestion du stationnement des véhicules ;
- d) La gestion des déchets ;
- e) L'évacuation et l'épuration des eaux ;
- f) La fourniture d'eau potable ;
- g) Le cimetière ;
- h) L'exercice du commerce.

Chapitre 2

Organes d'application

Section 1 En général

Art. 4 En général

¹ Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement. Il détermine dans son règlement d'organisation à quels dicastères sont rattachés les attributions de sécurité et de police (autorité communale de police) et de gestion de l'espace public et quelles compétences leur sont déléguées.

² Le Conseil communal édicte les directives nécessaires à la bonne application du présent règlement, notamment sous l'angle technique.

³ Le Conseil communal désigne les membres du personnel communal (ci-après : les agent-es communaux-ales) chargés d'appliquer le présent règlement et en fixe le cahier des charges.

⁴ Le Conseil communal peut, en collaboration avec la police cantonale, déléguer à des tiers, notamment à des entreprises de sécurité autorisées, les tâches de contrôle ou de surveillance découlant du présent règlement ou d'autres règlements communaux. Il fixe dans un contrat de droit administratif passé avec le tiers les modalités de cette délégation ainsi que la surveillance de celle-ci (cf. art. 54 al. 1 Cst FR, art. 5a LCo et art. 1 RELCo).

Section 2 Police communale

Art. 5 Tâches générales

¹ Les agent-es communaux-ales veillent au respect des prescriptions prévues aux articles 12 à 23 du présent règlement. Ils et elles agissent sur la base de leurs propres constatations ou sur dénonciation de tiers.

² Les agent-es communaux-ales se légitiment conformément aux dispositions de la loi sur la Police cantonale, applicables par analogie (art. 39 de dite loi).

³ Le Conseil communal peut requérir, par l'intermédiaire du Préfet, la collaboration de la Police cantonale (cf. art. 4 al. 3 de la loi sur la Police cantonale). La compétence des agent-es de la Police cantonale intervenant d'office demeure réservée.

Art. 6 Moyens

Pour exercer leurs tâches, les agent-es communaux-ales disposent notamment des moyens suivants :

- a) observations fixes ;
- b) patrouilles ;
- c) contrôles chez les administré-es (inspections, visions locales, ...) ;
- d) utilisation d'un appareil photographique, d'un système de vidéosurveillance ou d'autres moyens analogues, en particulier d'un drone, conformément à la législation applicable en la matière.

Art. 7 Mesures générales

¹ L'autorité communale de police et les agent-es communaux-ales peuvent contrôler l'identité des contrevenant-es aux dispositions de droit communal. En cas de refus, ils et elles peuvent faire appel à la Police cantonale, laquelle procédera à l'identification des contrevenant-es ; dans ce cas ils et elles peuvent aussi dénoncer ces dernier-ères (cf. art. 11 let. d LACP).

² Chacun-e est tenu-e d'autoriser l'accès à sa propriété aux agent-es communaux-ales chargé-es d'effectuer les contrôles techniques nécessités par l'application des règlements communaux.

³ Toute personne requise par les agent-es communaux-ales doit, en cas d'urgence et sauf motif justificatif, leur prêter main forte.

⁴ Les frais de contrôle, d'intervention et d'expertise peuvent être mis à la charge du/de la requérant-e ou de celui /celle qui en est la cause. L'art. 12 est applicable. Les dispositions des chapitres 4 et 5 demeurent réservées.

Art. 8 Rapports

Les agent-es communaux-ales doivent faire rapport sur les infractions constatées au présent règlement, conformément aux directives de l'autorité communale de police.

Section 3 Décisions

Art. 9 Principes

¹ Les autorités et agent-es communaux-ales prennent les décisions de leur compétence (autorisations, mesures administratives et autres) conformément aux dispositions du code de procédure et de juridiction administrative.

² Les requêtes d'autorisations, notamment pour les marchés, l'installation temporaire de terrasses, les manifestations publiques, doivent être déposées par écrit auprès du service concerné, au moins 10 jours précédant l'événement, avec tous les documents justificatifs exigés. Des formulaires d'autorisation sont mis à disposition des administré-es.

³ Les dispositions de la législation sur le domaine public sont en particulier réservées.

⁴ Les requérant-es peuvent être astreint-es à fournir des sûretés et à mettre en place à leurs frais et sous leur responsabilité un service d'ordre, de partage et de prévention contre les incendies ainsi que, le cas échéant, un concept de gestion des déchets sur la base des directives ou recommandations du Conseil communal.

⁵ La commune peut, en principe contre rémunération, accomplir certaines tâches imposées aux bénéficiaires d'autorisation. Les prestations communales sont facturées conformément à l'article 11.

⁶ Les requérant-es sont tenu-es de remettre à leurs frais les lieux dans leur état antérieur ou dans l'état précisé dans les conditions d'autorisation. L'application des dispositions des chapitres 4 et 5 est réservée.

⁷ Les dispositions de l'art. 12 demeurent en outre applicables.

Art. 10 Réclamations et recours

¹ Les décisions d'un organe subordonné au Conseil communal ou d'un délégataire de tâches publiques communales sont sujettes à réclamation dans les 30 jours de leur notification auprès du Conseil communal.

² Conformément à l'article 153 al. 3 LCo, les décisions prises par le Conseil communal en application du présent règlement sont au préalable sujettes à réclamation auprès du Conseil communal lui-même. Le délai de réclamation est de 30 jours.

³ Les décisions prises par le Conseil communal, en première instance ou sur réclamation, sont sujettes à recours, dans les 30 jours dès leur notification, auprès du Préfet.

⁴ L'article 156 LCo s'applique à la procédure.

Art. 11 Redevances administratives

¹ Le Conseil communal fixe le tarif des redevances administratives, calculées en fonction de l'importance du dossier et du travail fourni par l'administration communale.

² Le tarif horaire communal est fixé à un maximum de CHF 150.- par heure. L'émolument ne peut dépasser le montant de CHF 5'000.- par cas. Toutefois, dans la mesure où une affaire requiert un travail particulièrement important de la part de la commune, ce dernier montant peut être dépassé et calculé selon les frais effectifs. En outre et dans tous les cas, les débours, notamment les frais de chancellerie, le matériel fourni ou loué, les factures de tiers, en particulier pour les expertises, de même que, le cas échéant, la TVA, doivent être acquittés en sus.

³ Le Conseil communal arrête le tarif des émoluments dans les limites prévues aux alinéas 1 et 2. Dans ce cadre, il peut prévoir des émoluments forfaitaires. Il demeure en outre compétent pour arrêter le tarif des émoluments de chancellerie (art. 73 al. 2 let. i de la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales – LFCo ; RSF 140.6).

⁴ Une avance de frais peut être requise auprès des personnes en cause, notamment dans les cas de fourniture de matériel ou de service ; dans la phase proprement décisionnelle de la procédure, une avance ne peut être exigée que dans les cas visés aux articles 59 al. 3 CPJA (frais de preuve élevés) et 128 CPJA (personne sans résidence fixe en Suisse).

⁵ Une exonération partielle ou totale peut être accordée dans des cas d'utilité publique ou dans des cas de rigueur.

⁶ Les prix peuvent être fixés sur une base conventionnelle, notamment dans des cas tels que la mise à disposition de matériel ou de locaux.

⁷ Les présentes dispositions sont applicables par analogie aux délégataires de tâches publiques, dans leurs relations avec les administré-es, sauf prescription ou convention contraires.

⁸ Les émoluments, les taxes et toute autre redevance fixés par la législation et la réglementation spéciales, ainsi qu'en particulier par les articles 14 et 16 ss du présent règlement, sont réservés.

Chapitre 3

Prescriptions de police administrative

Section 1 Utilisation du domaine public

Art. 12 Règles générales et tarifs

¹ L'utilisation des biens du domaine public communal (biens mobiliers et biens immobiliers au sens de l'article 1 al. 2 LDP), est régie par la loi sur le domaine public, par la législation spéciale, notamment par celle sur les routes et celle sur la circulation routière, ainsi que par le présent règlement.

² En règle générale, l'administration communale délivre les autorisations, et le Conseil communal les concessions. L'autorité de décision en fixe les conditions et les charges (art. 27 ss LDP).

³ Tout usage accru du domaine public au sens de l'article 19 LDP est en principe soumis à autorisation ou concession et à la perception d'une taxe ou redevance.

⁴ Le Conseil communal arrête par voie d'ordonnance le montant des taxes et redevances liées à l'usage du domaine public. Les tarifs respectent les dispositions du présent règlement et autres règles applicables en la matière. En cas de lacune et à titre subsidiaire, l'ordonnance du 2 mars 2010 fixant les taxes et redevances pour l'utilisation du domaine public cantonal (RSF 750.16) s'appliquent par analogie.

⁵ Les émoluments, les taxes et toute autre redevance fixés par la législation et la réglementation spéciales sont réservés.

Art. 13 Principes

¹ Chacun-e peut, dans les limites fixées par les législations cantonale et communale, utiliser, conformément à leur destination, les choses du domaine public communal soumises à l'usage commun (cf. art. 18 LDP).

² Les articles 20 à 23 du présent règlement fixent les prescriptions applicables aux comportements attendus des administré-es sur le domaine public ou sur le domaine privé attenant au domaine public.

³ Les dispositions de la législation sur les routes concernant l'utilisation des routes communales et les fonds voisins de celles-ci sont réservées.

Art. 14 Autorisations et concessions

¹ Sont notamment soumis à autorisation les usages accrus suivants :

- a) l'installation de caravanes, de mobile-homes ou d'autres installations (tente) ;
- b) le stationnement des véhicules en dehors des places indiquées à cet effet ou au-delà du temps indiqué localement ;
- c) le déballage temporaire à partir d'un stand ou d'un camion magasin, l'activité foraine ou l'exploitation d'un cirque ;
- d) l'aménagement temporaire ou saisonnier dans l'espace public d'une terrasse d'établissement public ;
- e) l'installation de chantiers, d'échafaudages ou l'ouverture de fouilles ;
- f) les manifestations publiques et les cortèges ;
- g) la récolte de signatures sur la voie publique, lorsque des stands y sont installés.

² Sont notamment soumis à concession les usages privatifs suivants :

- a) l'exploitation d'entreprise de taxis utilisant le domaine public pour le stationnement ;
- b) la pose de panneaux-réclames dans les endroits désignés à cet effet (cf. art. 4 de la loi sur les réclames) ;
- c) l'aménagement permanent dans l'espace public d'une terrasse d'établissement public.

³ Les compétences du Préfet en matière de manifestations publiques et d'établissements publics, les législations sur la protection de l'environnement, sur les forêts, sur l'aménagement du territoire et les constructions, ainsi que sur la circulation routière, de même que les directives cantonales concernant les gens du voyage, sont en particulier réservées.

Art. 15 Mesures générales de protection

¹ En cas de nécessité, le Conseil communal peut protéger les biens du domaine public ou la destination de ceux-ci par des interdictions ou restrictions officielles ou par des interdictions ou restrictions personnelles prononcées par voie décisionnelle contre un-e administré-e.

² Lorsque des biens du patrimoine financier de la commune sont concernés, des mesures d'interdiction peuvent être prises par des mises à ban prononcées en application du code de procédure civile.

Section 2 Commerce

Art. 16 Réclames

¹ La pose de réclames est régie par la loi du 6 novembre 1986 sur les réclames.

² La pose est en règle générale soumise à autorisation.

³ Elle est cependant soumise à concession, si le/la requérant-e entend disposer d'un droit exclusif et durable (art. 14 al. 2 litt. b) d'installer sa réclame sur le domaine public.

⁴ Dans tous les cas, l'autorisation ou la concession peuvent notamment être subordonnées à l'interdiction de faire de la publicité pour l'alcool ou le tabac sur le domaine public.

Art. 17 Professions ambulantes – Commerce de rue

Toute activité commerciale sur le domaine public, notamment au moyen des installations visées à l'art. 14 al. 1 litt. c, ainsi que l'exercice des professions du type artistes de rue, sont soumis à une autorisation communale. Dans la mesure où ces activités sont visées par la législation fédérale sur le commerce itinérant, elles sont sujettes en outre à l'autorisation prévue par ladite législation.

Art. 18 Foires et marchés

¹ Les foires et marchés se tiennent aux jours, heures et endroits désignés à cet effet par l'autorité communale de police, et selon ses instructions.

² Les foires et marchés ne peuvent avoir lieu en dehors des heures d'ouverture des commerces de détail, sauf dérogation accordée conformément aux prescriptions en la matière.

Section 3 Animaux

Art. 19 Animaux

¹ Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter que leurs animaux ne troublent l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics.

² La détention des chiens est en outre régie par la législation et la réglementation spéciales.

³ L'accès d'animaux domestiques à certains lieux publics peut être limité ou interdit.

⁴ Le Conseil communal peut prendre des mesures contre la prolifération des pigeons, des chats errants ou d'autres animaux, d'entente avec les services cantonaux concernés ; il peut notamment prononcer une interdiction de nourrir les pigeons ou tous autres animaux.

⁵ L'observation des dispositions des alinéas 1 à 3 incombe, sauf disposition contraire, au détenteur de l'animal, ou à celui qui en a la garde immédiate. L'article 12 de la loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh ; RSF 725.3), est en particulier réservé.

Section 4 Prescriptions spéciales concernant le comportement des personnes

Art. 20 Ordre public

¹ Chacun-e est tenu-e de se conformer aux mesures de police prévues par le présent règlement en matière d'ordre, de sécurité, de salubrité, de tranquillité et de moralité publics, ainsi qu'aux ordres visant ces buts et donnés ou affichés sur place.

² Il est en particulier interdit :

- a) d'avoir, notamment sur les lieux publics, un comportement contraire aux bonnes mœurs, en particulier en provoquant par un comportement inadéquat des désordres de toutes sortes, par la tenue, en importunant autrui par son état d'ébriété ou de toute autre manière, enfin en se comportant de toute autre manière prêtant à scandale ;
- b) de jeter des objets, des substances ou matières quelconques sur des personnes ou des biens ;
- c) de travailler en tant qu'artiste de rue sans les autorisations requises ;
- d) de commettre tout acte de vandalisme ;
- e) de porter atteinte à la faune et à la flore ;
- f) de salir, notamment en urinant, de souiller ou d'endommager d'une manière quelconque notamment par des dessins ou des inscriptions, les lieux publics, les parkings souterrains, les constructions, les terrains, les installations, les affiches ou autres biens quelconques ;
- g) de diffuser des fumées ou des odeurs excessives pour autrui ; l'art. 22 al. 2 litt. e et f est en outre applicable.

³ Les autres dispositions de la LACP, notamment ses articles 11 ss, demeurent applicables.

Art. 21 Tranquillité publique

¹ Il est interdit de provoquer, sur le domaine public ou sur propriété privée, des nuisances sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique. Les cas d'urgence ainsi que les cas d'entreprises exigeant une exploitation continue sont réservés. Dans tous les cas, l'autorité communale de police peut ordonner toute mesure appropriée pour réduire les nuisances, notamment en fixant un horaire spécial ou en ordonnant des limites en décibels.

² Il est en particulier interdit :

- a) de faire du bruit sans nécessité sur le domaine public de 22 heures à 6 heures, ainsi que les dimanches et les jours fériés légaux ;
- b) d'utiliser des machines, appareils, ou tous autres objets bruyants, dont le son peut être entendu par les habitant-es voisin-es et importuner ceux/celles-ci pendant les jours et/ou horaires suivants :
 - les dimanches et les jours fériés légaux ;
 - du lundi au vendredi de 12 heures à 13 heures, et de 20 heures à 7 heures ;
 - le samedi avant 8 heures, de 12 heures à 13 heures et dès 18 heures ;
- c) d'utiliser des machines de chantiers produisant des nuisances sonores excédant les prescriptions fédérales ;
- d) de faire usage de tondeuses à gazon, de motoculteurs ou d'autres machines à moteur analogues (que le moteur soit électrique, avec système automatisé ou non) :
 - les dimanches et les jours fériés légaux ;
 - du lundi au vendredi de 12 heures à 13 heures et de 20 heures à 7 heures ;
 - le samedi avant 8 heures, de 12 heures à 13 heures et dès 18 heures.

³ Le Conseil communal est en droit, dans une directive d'application, de modifier les horaires prévus à la litt. b si les circonstances le justifient. En outre, l'autorité communale de police peut accorder des exceptions dans des cas particuliers, notamment pour les lieux publics lors de manifestations et pour les artistes de rue.

Art. 22 Sécurité et salubrité publiques

¹ Il est interdit, par un comportement personnel inadéquat, de mettre en danger la sécurité publique ainsi que la vie, la santé et les biens des administré-es.

² Il est en particulier interdit :

- a) d'avoir, envers les passant-es, un comportement dangereux ou inadapté, notamment au moyen d'engins tels que patins (rollers), planches à roulettes (skateboards), trottinettes, luges, plus particulièrement sur les trottoirs ou dans les diverses zones piétonnes. La législation sur la circulation routière demeure réservée, en particulier pour les engins mus par la force électrique tels que les gyropodes/Segways ;
- b) d'utiliser, en particulier lors de manifestations, sans l'autorisation de l'autorité communale de police, des engins pyrotechniques ou toute substance explosible pour lesquels la mise à feu, l'acquisition et la vente sont soumises à autorisation par la législation fédérale sur les substances explosibles ;

- c) de tirer des engins pyrotechniques destinées au simple divertissement personnel (fusées, notamment), entre 22 heures et 6 heures. Ces limitations ne sont pas applicables lors d'événements traditionnels, arrêtés par l'autorité communale de police (Fête nationale notamment). En outre, toutes les précautions d'usage doivent être prises, afin d'éviter toute nuisance, en particulier de mettre en danger autrui ou les propriétés ;
- d) de tirer des coups de feu, sans l'autorisation de l'autorité communale de police et sous réserve de l'autorisation de la Police cantonale ;
- e) de faire du feu en plein air, sauf aux endroits officiellement prévus à cet effet ;
- f) de diffuser des odeurs incommodantes pour autrui ; il est notamment interdit d'épandre du purin ou d'autres substances nauséabondes les dimanches et les jours fériés légaux ;
- g) de poser des vases à fleurs ou d'autres objets sur les rebords des fenêtres, balcons ou corniches, si toutes les précautions n'ont pas été prises pour éviter de gêner ou de blesser autrui ;
- h) de déposer ou d'amasser, sauf accord, en particulier sur les lieux publics ou sur la propriété d'autrui, des déchets de toute sorte, notamment naturels, ou des objets usagés, notamment du papier; il en va de même pour la neige et la glace ;
- i) de déposer en un quelconque endroit, des seringues ou d'autres objets dangereux, ainsi que de manipuler des objets pouvant causer du tort à autrui ;
- j) de lancer des confettis, des serpentins et d'autres objets analogues sur les lieux publics en dehors de la période de carnaval ; pour d'autres manifestations spéciales, l'autorisation de l'autorité communale de police est nécessaire ;
- k) de se rendre méconnaissable lors de manifestations sur le domaine public en dehors de la période de carnaval ; pour d'autres manifestations spéciales, l'autorisation de l'autorité communale de police est nécessaire ;
- l) de jeter ou déverser des eaux, des déchets ou des liquides susceptibles de polluer les eaux sur la voie publique.

³ Les haies en bordure des routes publiques doivent être taillées de manière à permettre l'entretien des routes et le passage des véhicules et des piétons. Les propriétaires veilleront également à ce que la végétation ne masque pas la signalisation routière, les plaques indicatrices de noms de rue et l'éclairage public. En outre, les visibilité aux débouchés doivent être garanties. Les articles 93 ss de la loi sur les routes et 68 ss de son règlement d'exécution concernant les plantations, les murs et les clôtures bordant la voie publique, demeurent en outre applicables.

⁴ Les trottoirs sis devant les bâtiments à front de rue doivent être débarrassés, par les soins des propriétaires de ceux-ci, de la glace ou de la neige, ainsi que de tout objet ou matière. Le passage de la voirie ne supprime pas cette obligation. Le Conseil communal peut étendre dite obligation aux escaliers et accès pour piétons (art. 79 de la loi sur les routes).

⁵ Les propriétaires d'immeubles sont tenu-es de dégager ou faire dégager les toits en cas de chute de neige; toutes les précautions doivent être prises pour que la neige d'un toit surplombant ne puisse tomber notamment sur un toit inférieur, sur une terrasse et sur les lieux (publics ou privés) de passage.

Art. 23 Moralité publique

¹ Il est interdit d'avoir sur le domaine public une conduite contraire à la moralité publique.

² L'exercice de la prostitution de rue est interdit dans la mesure prévue par la législation cantonale en la matière, notamment dans le secteur intra-muros.

Chapitre 4

Mesures administratives

Art. 24 Mesures ordinaires

¹ L'organe d'application retire les autorisations accordées en vertu du présent règlement lorsque leurs titulaires ne remplissent plus les conditions de leur octroi ou contreviennent gravement ou à de réitérées reprises aux dispositions de la législation. Il peut également, selon les circonstances, prononcer des avertissements.

² En cas de violation des prescriptions de police administrative, l'organe d'application peut, selon les circonstances :

- a) avertir formellement le/la contrevenant-e ;
- b) prononcer une amende pénale de droit communal conformément aux dispositions des articles 26 et 27 du présent règlement.

³ Pour faire exécuter ses décisions, l'organe d'application dispose des moyens prévus par le code de procédure et de juridiction administrative (exécution aux frais de l'administré-e ; exécution directe contre l'administré-e ou ses biens (menace de l'article 292 CP)). En cas de nécessité, l'intervention de la Police cantonale peut être requise par l'intermédiaire du Préfet.

⁴ Les mesures administratives prévues par la législation cantonale spéciales sont réservées.

Art. 25 Mesures de contrainte

L'organe d'application peut prendre les mesures d'urgence nécessaires pour préserver, sur le territoire de la commune, la sécurité et l'ordre public d'un danger qui les menace d'une façon directe et immédiate (cf. art. 60 al. 3 let. e LCo). Les attributions de la Police cantonale sont réservées.

Chapitre 5

Sanctions pénales

Art. 26 Sanctions de droit communal

¹ Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à des amendes d'un montant de CHF 20.- à CHF 1'000.- (cf. art. 84 al. 2 LCo). Le Conseil communal prononce en la forme de l'ordonnance pénale.

² Le/la condamné-e peut faire opposition par écrit au Conseil communal dans les 10 jours de la notification de l'ordonnance pénale ; en cas d'opposition, le dossier est transmis au/à la juge de police (cf. art. 86 al. 2 et 3 LCo).

³ Le Conseil communal peut prononcer, en lieu et place de l'amende, l'exécution de travail d'intérêt général conformément aux dispositions du code pénal suisse. Il édicte des dispositions nécessaires concernant l'exécution du travail d'intérêt général (cf. art. 86b LCo).

Art. 27 Procédure

¹ Les dispositions de la loi sur les communes, de la loi sur la justice et du code de procédure pénale suisse s'appliquent à la répression des infractions de droit communal.

² Un montant de CHF 20.- à CHF 500.- est perçu à titre d'émolument de justice ; ce montant est calculé selon l'importance des opérations effectuées. Les débours sont payables en sus.

Art. 28 Droit cantonal et fédéral

Les contraventions de police prévues par la législation cantonale et fédérale sont réservées.

Chapitre 6

Dispositions spéciales

Art. 29 Etablissement et séjour

¹ Le contrôle des habitants est régi par la législation en la matière.

² Les agent-es de la police communale exercent, par des moyens adéquats, la surveillance sur les personnes qui viennent habiter le territoire communal. Les agent-es peuvent en tout temps s'assurer que ces personnes ont régularisé leur domicile ou leur séjour. Dans la négative, les agent-es font rapport au préposé ou à la préposée au contrôle des habitants. La législation sur la police et celle sur la protection des données demeurent réservées.

Art. 30 Choses trouvées

Le secrétariat communal gère la garde, la remise et la vente des choses trouvées, conformément aux dispositions de la loi du 10 février 2012 d'application du code civil suisse (LACC, art. 69) (RSF 210.1), de son ordonnance d'application du 11 décembre 2012 (OACC, art. 4 ss) (RSF 210.11) et des directives cantonales.

Chapitre 7

Dispositions finales et transitoires

Art. 31 Abrogation

Le règlement de police de la commune de Romont du 10 mai 1928 est abrogé.

Art. 32 Clause transitoire

¹ Les concessions de taxis existantes prennent fin d'office au 31 décembre 2022.

² Le Conseil communal prend les mesures nécessaires à l'octroi de nouvelles concessions ou autorisations répondant aux dispositions du présent règlement.

Art. 33 Entrée en vigueur et référendum

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la sécurité et de la justice.

² Il peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 al. 1 let. e LCo.

Adopté par le Conseil communal le 13 septembre 2021

Le Syndic :

Jean-Claude Cornu



Le Secrétaire :

Yves Bard

Adopté par le Conseil général le 7 octobre 2021

La Présidente :

Nicole Bardet

Le Secrétaire :

Yves Bard

Approuvé par la Direction de la sécurité et de la justice le 1er avril 2022